

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/458/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant, en ce qui concerne les normes européennes d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1,4 litre, la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur 1

89/459/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques 4

89/460/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers 5

89/461/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant, en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des véhicules articulés, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers 7

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

89/462/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 78/546/CEE relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale 8

89/463/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 83/416/CEE concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres 14

89/464/Euratom:

- ★ Décision du Conseil, du 18 juillet 1989, arrêtant un programme de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la télémanipulation dans des environnements nucléaires dangereux et perturbés (1989-1993) Teleman 16

89/465/CEE:

- ★ Dix-huitième directive du Conseil, du 18 juillet 1989, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE 21

89/466/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 18 juillet 1989, autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 lettre A paragraphe 1 point b) de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 23

Commission

89/467/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 12 juillet 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30.566—UIP) 25

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant, en ce qui concerne les normes européennes d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1,4 litre, la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

(89/458/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'adopter des mesures en vue de réaliser progressivement le marché intérieur d'ici au 31 décembre 1992; que ce marché couvrira une région sans frontières internes où sera assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux;

considérant que le premier programme d'action de la Communauté pour la protection de l'environnement, approuvé le 22 novembre 1973 par le Conseil, invite à tenir compte des derniers progrès scientifiques dans la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les gaz provenant des véhicules à moteur et à adapter dans ce sens les directives déjà arrêtées;

considérant que le troisième programme d'action prévoit qu'il y a lieu de faire en effort supplémentaire pour réduire

considérablement le niveau actuel des émissions de polluants par les véhicules à moteur;

considérant que la directive 70/220/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/436/CEE ⁽⁵⁾, fixe les valeurs limites pour les émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures imbrûlés provenant de tels moteurs; que ces valeurs limites ont été réduites pour la première fois par la directive 74/290/CEE ⁽⁶⁾ et complétées, conformément à la directive 77/102/CEE ⁽⁷⁾, par des valeurs limites admissibles pour les émissions d'oxyde d'azote; que les valeurs limites pour ces trois polluants ont été abaissées successivement par les directives 78/665/CEE ⁽⁸⁾, 83/351/CEE ⁽⁹⁾ et 88/76/CEE ⁽¹⁰⁾ et que les valeurs limites pour les émissions de particules polluantes provenant de moteurs diesel ont été introduites par la directive 88/436/CEE;

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que la Communauté possède ou perfectionne actuellement des technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites en question pour les moteurs de toutes les catégories de cylindrées;

considérant qu'il convient de faire un effort particulier pour promouvoir les technologies propres concernant les véhicules à moteur dans le cadre du programme de recherche pour le développement des nouvelles technologies;

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 27. 2. 1988, p. 9, et JO n° C 134 du 31. 5. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 262 du 10. 10. 1988, p. 89, et JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 6. 8. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 61.

⁽⁷⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 223 du 14. 8. 1978, p. 48.

⁽⁹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 1.

considérant que, pour permettre à l'environnement européen de profiter au maximum de ces dispositions et pour assurer en même temps l'unité du marché, il est nécessaire de mettre en œuvre des normes européennes plus sévères fondées sur une harmonisation totale et qui soient au moins aussi sévères que celles des États-Unis d'Amérique et que celles qui ont été votées par le Parlement européen; que ces valeurs limites se fondent sur les procédures d'essai actuelles, fixées par la directive 70/220/CEE, et qu'elles doivent être réexaminées lorsque ces procédures sont complétées par des essais représentant les conditions de conduite en dehors des zones d'habitation;

considérant que, étant donné le rôle important que jouent les émissions polluantes en provenance des véhicules à moteur et leur contribution aux gaz responsables de l'effet de serre, il est nécessaire de stabiliser puis de réduire en particulier leurs émissions de CO₂, en conformité avec la décision du 24 mai 1989 du Conseil d'administration du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), et notamment avec son point 11 d),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 70/220/CEE est modifiée comme suit:

- 1) au point 5.2.1.1.4, la dernière ligne du tableau est remplacée par ce qui suit:

«C<1,400 19 5 —»;

- 2) au point 7.1.1.1, la dernière ligne du tableau est remplacée par ce qui suit:

«C<1,400 22 5,8 —».

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1990, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la pollution atmosphérique par les émissions d'un moteur ayant une capacité inférieure à 1 400 cm³:

- ni refuser pour un type de véhicule à moteur la réception CEE, la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 87/403/CEE (2), ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation de véhicules,

si les émissions de ce type de véhicules à moteur ou de ces véhicules répondent à la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 44.

2. À partir du 1^{er} juillet 1992, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur d'une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,
- doivent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur,

dont les émissions ne répondent pas aux annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

3. À partir du 31 décembre 1992, en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur d'une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les États membres interdisent la première mise en circulation des véhicules dont les émissions ne répondent pas aux annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

Les États membres peuvent prévoir des incitations fiscales pour les véhicules visés par la présente directive. Ces incitations doivent être conformes aux dispositions du traité et répondre en outre aux conditions suivantes:

- elles doivent valoir pour la totalité de la production automobile nationale et des véhicules importés qui sont commercialisés sur le marché d'un État membre et sont équipés de dispositifs permettant de satisfaire, par anticipation, aux normes européennes qui devront être respectées en 1992,
- elles prendront fin dès l'entrée en vigueur obligatoire des valeurs d'émission fixées à l'article 2 paragraphe 3 pour les nouveaux véhicules,
- elles doivent être, pour chaque type de véhicule, d'un montant substantiellement inférieur au coût réel des dispositifs introduits pour que soient respectées les valeurs fixées et de leur installation sur le véhicule.

La Commission doit être informée en temps utile, pour pouvoir présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des incitations fiscales telles que visées au premier alinéa.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Avant la fin de 1990, le Conseil décide à la majorité qualifiée, sur la base d'une proposition de la Commission:

- d'aligner également les véhicules équipés d'un moteur d'une cylindrée supérieure ou égale à 1 400 cm³, sur les dates et normes fixées dans la présente directive en se fondant sur une procédure d'essai européenne améliorée comportant un essai représentant les conditions de conduite en dehors des zones d'habitation,
- de transposer dans le cadre de cette procédure d'essai européenne améliorée les valeurs limites établies par la présente directive pour les véhicules équipés d'un moteur d'une cylindrée inférieure à 1 400 cm³.

Article 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission qui tiendra compte des

résultats des travaux en cours sur les effets de serre, décidera des mesures visant à limiter les émissions de CO₂ en provenance des véhicules à moteur.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

(89/459/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté, le 19 décembre 1984, une résolution concernant la sécurité routière ⁽⁴⁾ dans laquelle la Commission est invitée à présenter au Conseil des propositions en la matière;

considérant qu'une réglementation de la profondeur minimale des rainures des pneumatiques, tout en étant un problème particulier et spécifique, s'inscrit dans les objectifs et les travaux de 1986, année de la sécurité routière dans la Communauté;

considérant que le Parlement européen a adopté, le 18 février 1986, une résolution concernant un programme communautaire pour l'année de la sécurité routière 1986 ⁽⁵⁾, dans laquelle la profondeur des rainures des pneumatiques figure comme une des dispositions communautaires à adopter aussitôt que possible;

considérant que de telles dispositions doivent assurer un degré plus grand de sécurité;

considérant que les prescriptions nationales concernant la profondeur minimale des rainures diffèrent d'un État membre à un autre et que ces différences posent aux automobilistes des problèmes de respect des règlements de la route lorsqu'ils conduisent leurs véhicules sur le territoire des différents États membres;

considérant qu'une harmonisation de ces prescriptions est de nature à faciliter la libre circulation des véhicules et les déplacements des personnes entre les États membres et à contribuer à l'élimination des obstacles aux échanges et des distorsions de concurrence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les pneumatiques de véhicules des catégories M1, N1, O1, et O2, telles que définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/403/CEE ⁽⁷⁾, présentent pendant toute leur utilisation sur la route, dans les rainures principales de la bande de roulement, une profondeur d'au moins 1,6 millimètres.

Par «rainures principales», on entend les rainures larges situées dans la zone centrale de la bande de roulement, zone qui couvre environ les trois quarts de la largeur de cette bande.

Article 2

Les États membres peuvent, après consultation de la Commission, exclure du champ d'application de la présente directive ou soumettre à des dispositions spéciales les véhicules déclarés d'intérêt historique et équipés à l'origine de bandages, pneumatiques ou autres, qui avaient, à l'état neuf, des rainures d'une profondeur de moins de 1,6 millimètres, à condition que ces véhicules soient équipés de tels pneus, qu'ils soient utilisés dans des conditions exceptionnelles et qu'ils n'utilisent pas ou presque pas les voies publiques.

Article 3

Les États membres, après consultation de la Commission, adoptent et publient avant le 1^{er} juin 1991 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1992. Ils communiquent à la Commission le texte des dispositions qu'ils adoptent aux fins de l'application de la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
R. DUMAS

⁽¹⁾ JO n° C 279 du 17. 10. 1987, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 47 du 27. 2. 1989, p. 185.

⁽³⁾ JO n° C 80 du 28. 3. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° C 341 du 21. 12. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 44.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

(89/460/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la directive 85/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/338/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que la directive 85/3/CEE fixe les poids et les dimensions maximaux autorisés ainsi que certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers;

considérant que l'état de certains tronçons du réseau routier en Irlande et au Royaume-Uni ne permettait pas à ces États membres d'appliquer, au moment de l'adoption de la directive 85/3/CEE et de ses modifications ultérieures, toutes les dispositions de cette directive;

considérant qu'en conséquence l'application de certaines de ces dispositions dans ces États membres a été temporairement reportée;

considérant que, le 4 février 1987, la Commission a transmis au Conseil un premier rapport concernant les dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni par l'article 8 paragraphes 1 et 3 de la directive 85/3/CEE et précisant que les ponts construits en Irlande et au Royaume-Uni selon les normes de conception actuellement appliquées dans ces États membres sont suffisamment solides pour supporter les poids maximaux autorisés fixés dans ladite directive;

considérant que la Commission, sur la base du premier rapport et des informations fournies depuis lors, a présenté, le 16 janvier 1989, un second rapport concernant lesdites dérogations;

considérant que ce rapport aboutit à la conclusion que les dérogations accordées par l'article 8 paragraphes 1 et 3 ne se justifient plus dès que les ponts de force portante insuffisante auront été inventoriés et que ceux de grands axes auront été renforcés;

considérant que les informations contenues dans ledit rapport permettent de conclure également que les dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni par l'article 8 paragraphe 5 de la directive 85/3/CEE ne se justifient plus à partir de la même date;

considérant que les travaux nécessaires à cette fin pourront être achevés pour le 31 décembre 1998;

considérant que les ponts qui resteront à renforcer après le 31 décembre 1989 pourront être protégés par des limitations de poids locales;

considérant que, si la sécurité est assurée de la sorte, l'application intégrale des dispositions de la directive 85/3/CEE sur l'ensemble du territoire de la Communauté aura des effets bénéfiques sur les transports,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 8 de la directive 85/3/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

L'article 3 n'est pas applicable en Irlande et au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 1998:

— en ce qui concerne les normes visées aux points 2.2, 2.3.1, 2.3.3, 2.4 et 3.3.2 de l'annexe I:

— à l'exception des véhicules articulés visés au point 2.2.2 dont:

- i) le poids total en charge ne dépasse pas 38 tonnes,
- ii) le poids sur chaque essieu tridem, à l'écartement spécifié au point 3.3.2 de l'annexe I, ne dépasse pas 22,5 tonnes,

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 45 du 24. 2. 1989, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

⁽⁵⁾ Avis rendu le 31 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).

— à l'exception des véhicules visés aux points 2.2.3, 2.2.4, 2.3 et 2.4 dont le poids total en charge ne dépasse pas:

- i) 35 tonnes pour les véhicules visés aux points 2.2.3 et 2.2.4,
- ii) 17 tonnes pour les véhicules visés au point 2.3.1,
- iii) 30 tonnes pour les véhicules visés au point 2.3.3, sous réserve du respect des conditions spécifiées à ce point et au point 4.3,
- iv) 27 tonnes pour les véhicules visés au point 2.4,

— en ce qui concerne la norme visée au point 3.4 de l'annexe I, à l'exception des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 de l'annexe I dont le poids par essieu moteur ne dépasse pas 10,5 tonnes.»

Article 2

L'Irlande et le Royaume-Uni prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant, en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des véhicules articulés, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

(89/461/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la recherche de la productivité des ensembles de véhicules conduit les fabricants à proposer un volume utile maximal dans les limites des contraintes imposées par la directive 85/3/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/460/CEE ⁽⁵⁾;

considérant que cet accroissement du volume utile s'effectue, d'une part, au détriment de l'espace réservé au conducteur et, d'autre part, au détriment de l'espace existant entre le tracteur et la semi-remorque par le biais de dispositifs d'attelage spéciaux;

considérant qu'il en résulte une dégradation des conditions dans lesquelles opère le conducteur en ce qui concerne tant le confort que la sécurité;

considérant que, pour aboutir à un meilleur équilibre entre l'utilisation rationnelle et économique des véhicules routiers utilitaires et à la sécurité routière, il convient d'adapter les normes actuelles en favorisant l'interchangeabilité des tracteurs routiers pour semi-remorque et en garantissant au conducteur un espace suffisant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 85/3/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

Aux fins de l'article 3 paragraphe 1, les véhicules articulés mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1991 qui ne satisfont pas aux nouvelles dispositions des points 1.6

et 4.4 de l'annexe I sont considérés comme étant conformes à ces dispositions à condition de ne pas dépasser la longueur totale de 15,50 mètres.»

2) À l'annexe I, le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. *Longueur maximale*

- véhicule à moteur 12,00 m
- remorque 12,00 m
- véhicule articulé 16,50 m
- train routier 18,00 m
- autobus articulé 18,00 m».

3) À l'annexe I, le point suivant est inséré:

«1.6. Distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque 12,00 m».

4) À l'annexe I, le point suivant est inséré:

«4.4. *Semi-remorques:*

La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m».

Article 2

Après consultation de la Commission, les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1991.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 47 du 27. 2. 1989, p. 157.

⁽³⁾ JO n° C 71 du 29. 3. 1989, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.

⁽⁵⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant la directive 78/546/CEE relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale

(89/462/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 78/546/CEE (4), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, doit être modifiée en vue de tenir compte de l'évolution de la politique commune des transports;

considérant que cette directive prévoit uniquement des données annuelles, qui sont fournies dans un délai de douze mois après l'année de référence; que ces données doivent être comparées à celles d'autres modes de transport qui sont relevés mensuellement ou trimestriellement; que, par conséquent, il y a lieu de disposer de certaines données trimestrielles;

considérant que ladite directive prévoit uniquement un relevé des données statistiques pour les transports nationaux et internationaux; qu'il est apparu que les trafics tiers sont des formes de transports qui vont se développer à l'avenir; qu'il est, par conséquent, opportun d'établir un relevé statistique pour ces trafics;

considérant que tous les États membres disposent de données sur les déplacements des véhicules tracteurs, mais que tous ne disposent pas de données sur les déplacements des véhicules porteurs; qu'il est, dès lors, opportun d'uniformiser la collecte des données sur la base des déplacements des véhicules tracteurs sans pour autant affecter le régime juridique et administratif applicable aux autorisations de transport;

considérant que la directive 78/546/CEE ne désigne pas individuellement certains pays de l'Est dans la liste des pays tiers mais qu'ils sont regroupés dans un ensemble appelé «Autres pays d'Europe»; qu'il est apparu que la désignation individuelle de ces pays est opportune pour permettre des comparaisons avec d'autres modes de transport et de mieux suivre le flux des marchandises venant de ces pays ou y allant;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1988 la liste des données qui peuvent être exigées par les États membres dans les échanges intracommunautaires est strictement limitée; que ceci s'inscrit dans le cadre d'une politique adoptée par le Conseil et la Commission et tendant à supprimer autant que possible la documentation administrative exigée dans les échanges communautaires; qu'il y a donc lieu d'abandonner toute collecte de données statistiques lors du franchissement de frontières à l'intérieur de la Communauté et non prévue par la réglementation communautaire;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 9 de la directive 78/546/CEE au système modifié de mise en œuvre des relevés statistiques;

considérant que, à l'heure actuelle, le royaume du Danemark fournit à la Commission les données statistiques relatives aux transports internationaux de marchandises prévues par la directive 78/546/CEE en se fondant sur les statistiques relatives au commerce extérieur; que cet État membre est en train d'établir un système statistique spécifique aux transports routiers de marchandises; qu'il convient, en conséquence, de reporter temporairement l'application au Danemark des dispositions de la présente directive concernant le relevé statistique des trafics tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 78/546/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le point suivant est ajouté:
 - «c) entre deux autres États membres ou entre un autre État membre et un État tiers (ci-après dénommés "trafics tiers");»
- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre relève les données statistiques sur les transports visés à l'article 1^{er} et effectués par les véhicules immatriculés sur son territoire. Les paramètres de ces transports sont déterminés par le véhicule tracteur. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés où le véhicule tracteur et le véhicule porteur sont immatriculés dans des pays différents, le pays d'immatriculation de l'ensemble est déterminé par celui du véhicule tracteur.»
- 3) À l'article 3 paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Les données statistiques sont ventilées comme suit:»

(1) JO n° C 4 du 8. 1. 1988, p. 4.

(2) JO n° C 167 du 27. 6. 1988, p. 425.

(3) JO n° C 134 du 24. 5. 1988, p. 7.

(4) JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 29.

- 4) À l'article 3 paragraphe 2 point b), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «b) pour les transports internationaux et les trafics tiers, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres:»
- 5) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les États membres communiquent à la Commission les données statistiques visées par le présent article au moyen de tableaux conformes aux modèles figurant à l'annexe IV.»
- 6) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 4
- En déterminant la méthode à employer pour le relevé des données statistiques relatives aux transports internationaux et aux trafics tiers, les États membres s'abstiennent de toutes formalités à accomplir lors du passage des frontières entre États membres.»
- 7) À l'article 5 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Toutefois, les données prévues par les tableaux C sont relevées pour la première fois pour l'année 1990.»
- 8) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin de l'année suivant l'année de référence, les tableaux A, B et C 5/ C 6 figurant à l'annexe IV et, au plus tard cinq mois après la fin de la période de référence, les tableaux C 1 à C 4 figurant à l'annexe IV.»
- 9) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. La Commission communique aux États membres les résultats des enquêtes ainsi que toute autre information appropriée dont elle dispose au plus tard:
- six mois à partir de la date de la dernière communication des tableaux A, B et C 5/C 6,
 - trois mois à partir de la date de la dernière communication des tableaux C 1 à C 4.»
- 10) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. En déterminant leur méthode de relevé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir des résultats d'enquête suffisants en ce qui concerne les tonnages transportés en trafic national, en trafic international et en trafic tiers. Ils communiquent à la Commission, annuellement, des données sur les taux de non-réponse et sous forme d'écart-type ou d'intervalle de confiance, sur la fiabilité des résultats. Ils lui communiquent en outre des données sur la méthode employée pour le calcul des prestations, exprimées en tonnes-kilomètres.»
- 11) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
- La Commission publie les résultats statistiques appropriés.»
- 12) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 8
- Avant le 1^{er} janvier 1992, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des travaux effectués en application de la présente directive.
- Ce faisant, la Commission prend également position sur la question de savoir si, à la lumière du développement de la politique commune des transports, la portée des enquêtes définie à l'article 1^{er}, les données statistiques visées à l'article 3 et les ventilations visées aux annexes II et III restent appropriées.»
- 13) À l'article 9, le deuxième alinéa suivant est ajouté:
- «Ce système est également d'application durant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques modifiés, à partir de l'année 1990.»
- 14) À l'annexe III, dans la liste des pays tiers, sont insérés, à la suite du mot «Finlande», les mots:
- «Union soviétique
Pologne
Hongrie
Roumanie
Bulgarie».
- 15) À l'annexe IV, sont ajoutés les tableaux figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1990.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Toutefois, pour le Danemark, en ce qui concerne le relevé statistique des trafics tiers, la date indiquée au paragraphe 1 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1993.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
R. DUMAS

ANNEXE

TABLEAUX À AJOUTER À L'ANNEXE IV DE LA DIRECTIVE 78/546/CEE

ROUTE

TABLEAU C 1

(trimestriel)

Trafic national et international, par pays et genre de transport

(tonnes)

Pays	Compte propre	Compte d'autrui	Total
A. National			
International ⁽¹⁾ :			
B. Réceptions de:			
01			
02			
...			
...			
C. Expéditions vers:			
01			
02			
...			
...			
Totaux:			
EUR (B et C)			
Pays à commerce d'État (B et C)			
Pays tiers (B et C)			
B			
C			
A + B + C			
B + C			
⁽¹⁾ Annexe III.			

ROUTE

TABLEAU C 2

(trimestriel)

Trafic national et international, par pays et genre de transport

(tkm)

Pays	Compte propre	Compte d'autrui	Total
A. National			
International ⁽¹⁾ :			
B. Réception de:			
01			
...			
12			
EUR			
C. Expéditions vers:			
01			
...			
12			
EUR			
Total A + B + C			
Total B + C			

⁽¹⁾ États membres.

ROUTE

TABLEAU C 3

(trimestriel)

Trafic tiers, par pays et genre de transport

(tonnes)

Pays de		Compte propre	Compte d'autrui	Total
chargement	déchargement			
Trafic tiers				
01	02			
	03			
	04			
	05			
	...			
	Total 01			
02	01			
	03			
	04			
	05			
	...			
	Total 02			
...	...			
Total	01			
	02			
	03			
	04			
	05			
	...			
	Total			

Totaux ⁽¹⁾:

EUR -
Pays à commerce d'État
Pays tiers
Total

(¹) À intercaler dans les colonnes «Pays de chargement/déchargement».

ROUTE

TABLEAU C 4

(trimestriel)

Trafic tiers, par pays et genre de transport

(tkm)

Pays de		Compte propre	Compte d'autrui	Total
chargement	déchargement			
Trafic tiers (limité aux États membres)				
01	02			
	03			
	04			
	05			
	...			
	12			
	Total 01			
02	01			
	03			
	04			
	05			
	...			
	12			
	Total 02			
...	...			
Total	01			
	02			
	03			
	04			
	05			
	...			
	12			
	Total			

ROUTE

TABLEAU C 5/C 6

(C 5: compte propre, C6: compte d'autrui)

(annuel)

Trafic tiers, par pays et groupe de marchandises

(tonnes)

Pays de		Groupe de marchandises (1)					
chargement	déchargement	01	02	...		24	Total
Trafic tiers							
01	02						
	03						
	04						
	05						
	...						
	Total 01						
02	01						
	03						
	04						
	05						
	...						
	Total 02						
...	...						
Total	01						
	02						
	03						
	04						
	05						
	...						
	Total						

Totaux (2):

EUR

Pays à commerce d'État

Pays tiers

Total

(1) Annexe I.

(2) À intercaler dans les colonnes «Pays de chargement/déchargement».

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant la directive 83/416/CEE concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres

(89/463/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 83/416/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/216/CEE ⁽⁴⁾, établit un programme communautaire d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux entre États membres;

considérant qu'il s'agit là d'un pas important vers la réalisation du marché intérieur;

considérant que le système instauré par la directive précitée est de nature expérimentale et que son article 13 prévoit par conséquent que le Conseil dresse, avant le 1^{er} juillet 1986, un bilan de la mise en œuvre de la directive, sur la base de rapports présentés par la Commission;

considérant que l'expérience a montré que seuls quelques services ont été autorisés conformément à ladite directive et qu'il serait par conséquent souhaitable d'offrir aux compagnies aériennes davantage de possibilités pour développer les marchés et, de cette façon, de contribuer à l'évolution du réseau intracommunautaire;

considérant que des règles communes devraient promouvoir le développement des services directs entre les différentes régions de la Communauté plutôt que les services indirects;

considérant qu'un service direct entre deux aéroports ne devrait pas être refusé s'il existe un service aérien entre aéroports voisins;

considérant que le trafic potentiel de certains aéroports régionaux est limité, mais que des services viables peuvent être exploités à partir de ces aéroports s'ils sont combinés avec des services vers d'autres aéroports régionaux de la Communauté, ce qui se traduit par des économies d'énergie et de coûts;

considérant que le royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sont convenus à Londres, le 2 décembre 1987, dans une déclaration commune des ministres des affaires étrangères des deux États membres, d'un régime qui renforce la coopération dans l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar et que ce régime n'est pas encore entré en application;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la directive 83/416/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 83/416/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente directive s'applique aux procédures d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux, pour le développement du trafic aérien intracommunautaire, pour le transport:

— de passagers

ou

— de passagers ainsi que d'articles postaux et/ou de fret,

sur des voyages qui commencent et se terminent sur le territoire européen des États membres et qui sont exploités entre deux aéroports de la Communauté des catégories 2 et 2, 2 et 3 ou 3 et 3, ouverts au trafic international régulier. La classification des aéroports figure à l'annexe A.

2. Nonobstant l'article 1^{er} paragraphe 4 de la décision 87/602/CEE du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant la répartition de la capacité en sièges entre les transporteurs aériens sur les services aériens réguliers entre États membres et l'accès des transporteurs aériens aux liaisons des services aériens réguliers entre États membres ⁽¹⁾, l'article 2 point b) et les articles 3 et 4 de cette même décision s'appliquent aux services autorisés conformément à la présente directive et exploités par des aéronefs d'une capacité supérieure à 70 places.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 19.»

2) À l'article 3 paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

3) À l'article 6 paragraphe 1, le point c) est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 18. 1. 1988, p. 183.

⁽²⁾ JO n° C 105 du 21. 4. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 6. 6. 1986, p. 47.

4) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Le Conseil statue sur la révision de la présente directive au plus tard le 30 juin 1990, sur la base d'une proposition à présenter par la Commission au plus tard le 1^{er} novembre 1989.»

Article 2

1. L'application de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé.

2. L'application des dispositions de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime contenu dans la déclaration commune faite par les ministres des affaires étrangères du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni le 2 décembre 1987. Les gouvernements du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil à cet égard à la date en question.

Article 3

1. Après consultation de la Commission, les États membres prennent les mesures nécessaires pour modifier leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, afin de les rendre conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 1989.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en exécution de la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
R. DUMAS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

arrétant un programme de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la télémanipulation dans des environnements nucléaires dangereux et perturbés (1989-1993) Teleman

(89/464/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par sa décision 87/516/Euratom, CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom ⁽⁵⁾, le Conseil a adopté le programme-cadre de recherche et développement technologique de la Communauté (1987-1991), qui reconnaît qu'il est important de contribuer à l'amélioration du niveau des connaissances scientifiques et techniques en matière de sécurité nucléaire;

considérant que la radioactivité inhérente aux centrales nucléaires rend la télémanipulation indispensable pour la conduite des opérations nucléaires à l'échelle industrielle;

considérant que la sûreté des installations nucléaires et la protection de leur environnement dépendent de la possibilité pour les opérateurs d'inspecter, d'entretenir et de réparer la centrale en cas de nécessité;

considérant que l'exposition de l'homme aux rayonnements doit être aussi faible que possible;

considérant qu'une action de recherche sur la télémanipulation dans des environnements nucléaires dangereux et perturbés offre la possibilité d'atteindre plus efficacement ces objectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 6. 12. 1988, p. 6.⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 215.⁽³⁾ JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 35.

domaine de la télémanipulation dans des environnements nucléaires dangereux et perturbés (Teleman), tel qu'il est défini à l'annexe, est arrêté pour la période allant du 18 juillet 1989 au 31 décembre 1993.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 19 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de quatre personnes.

La répartition du montant, à titre indicatif, figure à l'annexe.

Article 3

Les modalités d'exécution du programme et le taux de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe.

Article 4

Pour la mise en œuvre du programme, la Commission est assistée par le comité consultatif de gestion et de coordination CGC—5 «Énergies nucléaires de fission, réacteurs et sûreté, garanties et gestion des matières fissiles» institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 29 juin 1984, relative aux structures et procédures de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires ⁽⁶⁾.

Les contrats conclus par la Commission régissent les droits et obligations de chaque partie, notamment les modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 5

Au cours de la troisième année de mise en œuvre du programme, la Commission entreprend son réexamen et transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur les résultats de ce

⁽⁶⁾ JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

réexamen, accompagné si nécessaire de propositions de modification ou de prorogation du programme.

À l'expiration du programme, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus. Elle transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

Les rapports susmentionnés sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

ANNEXE

OBJECTIFS, CONTENU ET EXECUTION DU PROGRAMME, RÉPARTITION, À TITRE INDICATIF, DU MONTANT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. OBJECTIFS

Le programme Teleman a pour objectif de réaliser des télémanipulateurs perfectionnés répondant aux besoins fondamentaux de l'industrie nucléaire afin de renforcer la base scientifique et technologique sur laquelle repose la conception des équipements de télémanipulation nucléaire. Les télémanipulateurs contribuent à la sécurité du personnel et à la rentabilité des installations dans tous les secteurs de l'industrie nucléaire, depuis l'exploitation minière jusqu'au retraitement et au déclassé en passant par l'exploitation des réacteurs. Le présent programme concerne la contribution que les télémanipulateurs peuvent apporter à la sûreté nucléaire dans le domaine de la gestion des accidents avec modification imprévisible de l'environnement et dans celui du déclassé des installations, y compris la prévention, l'inspection et l'entretien.

Les télémanipulateurs visés sont des bras mécaniques auxquels on peut adapter une grande variété d'outils et de capteurs, des manipulateurs attachés à des ponts mobiles et à des véhicules partiellement autonomes équipés pour effectuer des tâches spécialisées.

Le programme Teleman permettra en particulier à l'industrie nucléaire de satisfaire à l'exigence qui veut que les travailleurs soient exposés à des doses de rayonnement les plus faibles possibles, qui doit toujours rester dans des limites applicables, sans compromettre les tâches d'inspection, d'entretien et de réparation.

2. CONTENU TECHNIQUE DU PROGRAMME

*Répartition, à titre
indicatif, du montant
(en millions d'écus)*

Domaine 1: Mise au point de composants et de sous-systèmes de télémanipulateurs

8,8

Dans le cadre des objectifs de sûreté nucléaire énoncés ci-avant, la recherche et le développement porteront sur l'utilisation, la modification et, si nécessaire, la mise au point des capteurs, des systèmes de perception et de prise de décision, la transmission de l'information et l'ingénierie relative à la mobilité et à la dextérité du télémanipulateur dans les environnements nucléaires.

Domaine 2: Tolérance à l'égard de l'environnement

2,5

La recherche portera, pendant toute la durée du programme, sur l'adaptation de capteurs et de matériel électronique aux environnements nucléaires, la mise au point de systèmes de surveillance des machines et des stratégies de conception permettant de réparer ou de dégager facilement les machines bloquées.

Domaine 3: Projets de machines expérimentales

6,4

Le développement sera axé sur la mise au point de télémanipulateurs assurant la sûreté accrue que réclame l'industrie nucléaire. Les exigences de sûreté seront définies en consultation avec les utilisateurs finals qui, à leur tour, seront censés expérimenter les nouveaux télémanipulateurs dans leurs installations (voir domaine 4). Les besoins de l'industrie seront définis avant le lancement de la recherche dans les domaines 1 et 2.

Les produits de la recherche sur les composants et les sous-systèmes feront l'objet de démonstrations par le biais de leur incorporation dans des machines expérimentales existant déjà ou dans des machines nouvelles répondant aux exigences de l'industrie nucléaire, telles que les manipulateurs et grues intelligents équipés de systèmes de contrôle et pouvant être utilisés dans des champs de radioactivité élevée, et une plateforme mobile pour la collecte des informations dans des conditions normales et anormales.

Domaine 4: Évaluation du produit et études

1,3

Les utilisateurs finals de la technologie issue du programme Teleman seront encouragés à expérimenter et à évaluer dans des conditions d'environnement proches de la réalité, l'utilité et la fiabilité des produits du programme, en vue de fournir des orientations pour la commercialisation ultérieure, par l'industrie, des produits retenus. Des études seront menées sur des sujets liés à l'application des nouvelles technologies, aux nouvelles utilisations de télémanipulateurs assistés par ordinateur, à l'évolution des recommandations et des normes et au développement du programme.

TOTAL

19,0

3. MISE EN ŒUVRE

Le programme est réalisé sous la forme d'activités exercées en vertu de contrats de recherche à frais partagés, conclus avec des organismes publics compétents ou des sociétés privées établis dans les États membres. La participation des petites et moyennes entreprises au programme sera encouragée.

La Commission diffusera, dans toutes les langues de la Communauté, des brochures d'information accompagnant l'invitation à participer, afin de donner des chances égales aux entreprises, aux établissements universitaires et aux centres de recherche dans les États membres.

Outre les contrats de recherche à frais partagés, le programme peut également être exécuté au moyen de contrats d'étude, d'actions de coordination et de bourses de formation et de mobilité. Ces contrats et bourses seront, le cas échéant, attribués à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels d'offres publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les participants aux contrats à frais partagés peuvent être des entreprises industrielles, des instituts de recherche ou des établissements universitaires, établis dans la Communauté. Chaque contractant sera censé apporter une contribution importante aux actions. Il est supposé supporter une partie importante des coûts, dont 50 % seront normalement à la charge de la Communauté. Dans le cas d'établissements universitaires et d'institutions analogues, la contribution de la Communauté pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses supplémentaires engagées.

Les actions de recherche à frais partagés devraient, le cas échéant, être menées par des participants de plus d'un État membre.

Les informations résultant de la mise en œuvre des activités à frais partagés seront rendues accessibles, dans des conditions d'égalité, à tous les États membres. Les licences et/ou autres droits au titre du programme seront soumis aux conditions contractuelles normales en vigueur dans la Communauté.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

La Commission demande que, dans la mesure du possible, les objectifs et les étapes de chaque programme de recherche soient fixés sous une forme quantitative en vue de faciliter l'évaluation.

Les objectifs à long terme (2000) sont les suivants: mettre les exploitants d'installations nucléaires en mesure d'acheter des télémanipulateurs assistés par ordinateur d'un niveau de qualité mondial à des fabricants établis dans la Communauté et faire en sorte que l'exposition des travailleurs aux rayonnements diminue considérablement.

Les principaux objectifs techniques du programme Telemant ont trait au renforcement de la base scientifique et technique sur laquelle se fonde la conception de la télémanipulation nucléaire, à la solution de problèmes de manipulation, de transport de matières et de surveillance mobile dans l'environnement nucléaire ainsi qu'à la démonstration de la praticabilité des solutions proposées.

Les critères techniques en fonction desquels les différents aspects du programme seront évalués, d'abord en 1992/1993 et, de manière plus approfondie, vers 1996, sont les suivants:

- la crédibilité des critères techniques utilisés pour sélectionner les actions,
- le développement atteint dans le cadre des actions Telemant, autrement dit, y a-t-il eu une amélioration importante (100 %) des performances et des rapports prix/performance? Les paramètres typiques de la performance pourraient être la résolution des capteurs, le rapport puissance/poids, le temps de réponse du système, etc.,
- le degré d'intégration des différentes technologies,
- les performances et l'acceptation des machines expérimentales lors des essais effectués avec la participation des consommateurs finals potentiels,
- la haute valeur scientifique des actions, déterminée en fonction du nombre et de l'impact des brevets, des publications dans des revues spécialisées et des contributions à des conférences. Le résultat devrait être comparé à celui qui est obtenu par d'autres programmes similaires réalisés ailleurs.

Les objectifs industriels du programme Telemant ont trait à l'utilisation plus efficace des investissements dans la recherche, à la prise de conscience du potentiel des télémanipulateurs assistés par ordinateur et à la création d'un groupement d'entreprises et d'ingénieurs expérimentés capables d'exploiter les machines expérimentales et de gérer l'application de la nouvelle technologie.

Les critères industriels à évaluer sont les suivants:

- déterminer si les appels de propositions ont éveillé suffisamment d'intérêt de la part de l'industrie pour permettre de formuler un programme cohérent. Le degré d'intérêt s'évalue selon le critère suivant: le rapport ressources engagées par les contractants industriels/financement communautaire doit être supérieur à 1/5,
- la crédibilité des critères industriels utilisés pour la sélection des actions,
- le fait qu'au moins la moitié des propositions reçues envisagent qu'un rôle majeur soit joué par une université ou un laboratoire de recherche dans un État membre autre que celui où est établi un partenaire industriel,
- le fait que les liens créés pour exécuter les actions Telemat se soient maintenus et aient abouti au développement en commun de produits industriels, à de nouvelles entreprises multinationales ou à de nouvelles actions de recherche,
- l'application de la technologie et des brevets issus du programme Telemat par d'autres entreprises et dans d'autres industries.

DIX-HUITIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE

(89/465/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, permet aux États membres d'appliquer certaines dérogations au régime normal du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période transitoire; que ladite période transitoire était initialement fixée à une durée de cinq ans; que le Conseil s'est engagé à statuer, sur proposition de la Commission, avant l'expiration de ladite période, sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces dérogations;

considérant qu'un grand nombre de ces dérogations donnent lieu, dans le cadre du système des ressources propres des Communautés, à des difficultés pour le calcul des compensations prévues par le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽⁵⁾; qu'en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de ce système, il convient de supprimer ces dérogations;

considérant que la suppression de ces dérogations contribuera également à assurer une plus grande neutralité du système de taxe sur la valeur ajoutée à l'échelle communautaire;

considérant qu'il convient de supprimer certaines de ces dérogations respectivement à partir du 1^{er} janvier 1990, du

1^{er} janvier 1991, du 1^{er} janvier 1992 et du 1^{er} janvier 1993;

considérant que, compte tenu des dispositions de l'acte d'adhésion, la République portugaise peut, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 1994, différer la suppression de l'exonération des opérations visées à l'annexe F points 3 et 9 de la directive 77/388/CEE;

considérant qu'il convient que, avant le 1^{er} janvier 1991, le Conseil réexamine, sur la base d'un rapport de la Commission, la situation en ce qui concerne les autres dérogations prévues à l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE, y compris celle visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa de la présente directive, et qu'il statue, sur proposition de la Commission, sur la suppression de ces dérogations, compte tenu des distorsions de concurrence qui ont résulté de leur application ou qui risqueraient de se produire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'annexe E, les opérations visées aux points 1, 3 à 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1990.

Les États membres qui ont appliqué au 1^{er} janvier 1989 la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations visées aux points 4 et 5 de l'annexe E sont autorisés à appliquer les conditions prévues à l'article 13 lettre A paragraphe 2 point a) dernier tiret également aux prestations de services et livraisons de biens, visées à l'article 13 lettre A paragraphe 1 points m) et n), effectuées par des organismes de droit public.

- 2) À l'annexe F:
 - a) les opérations visées aux points 3, 14 et 18 à 22 sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1990;
 - b) les opérations visées aux points 4, 13, 15 et 24 sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1991;
 - c) l'opération visée au point 9 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1992;
 - d) l'opération visée au point 11 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993.

⁽¹⁾ JO n° C 347 du 29. 12. 1984, p. 3, et JO n° C 183 du 11. 7. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 27.

⁽³⁾ JO n° C 218 du 29. 8. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

Article 2

La République portugaise peut reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1994 au plus tard les dates visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) pour la suppression du point 3 de l'annexe F et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) pour la suppression du point 9 de l'annexe F.

Article 3

Avant le 1^{er} janvier 1991, le Conseil réexamine, sur la base d'un rapport de la Commission, la situation en ce qui concerne les autres dérogations prévues à l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE, y compris celle visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa de la présente directive, et statue, sur proposition de la Commission, sur la suppression de ces dérogations, compte tenue des distorsions de concurrence qui ont résulté de leur application ou qui risqueraient de se produire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

Article 4

Les États membres peuvent prendre, pour les opérations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3, des mesures relatives au droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en vue d'éviter

totalemment ou partiellement que les assujettis concernés ne bénéficient d'avantages ou ne subissent de préjudices injustifiés.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard aux dates prévues aux articles 1^{er} et 2.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 lettre A paragraphe 1 point b) de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(89/466/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que le Royaume-Uni a, par lettre enregistrée à la Commission le 9 janvier 1989, sollicité l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 11 de ladite directive;

considérant que les autres États membres ont été informés en date du 9 février 1989 de la demande du Royaume-Uni;

considérant que, par lettre du 10 avril 1989, la Commission estimant que la demande du gouvernement britannique soulevait des objections essentielles de sa part, a demandé l'évocation de l'affaire par le Conseil, conformément à l'article 27 paragraphe 4 de la sixième directive;

considérant que, par note du 10 mai 1989, le Royaume-Uni a informé le Conseil qu'il modifiait et réduisait la portée de la mesure particulière dérogatoire notifiée à la Commission le 9 janvier 1989;

considérant que le Royaume-Uni applique actuellement une exonération de tous les terrains à bâtir en se fondant sur la

disposition de l'article 28 paragraphe 3 point b) en liaison avec le point 16 de l'annexe F de la sixième directive;

considérant que, pour se conformer à l'esprit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 416/85, le Royaume-Uni souhaite introduire la taxation des livraisons des bâtiments et du sol y attachant lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins commerciales ou industrielles, tout en maintenant un taux zéro pour les livraisons de bâtiments résidentiels et l'exonération des livraisons de terrains à bâtir;

considérant que, afin de simplifier la perception de la taxe et d'éviter certaines évasions fiscales, le Royaume-Uni souhaite appliquer la taxe sur les opérations relatives aux bâtiments à usage commercial ou industriel et aux sols y attachant, effectuées avant leur première occupation, sur la base de la valeur normale déterminée au stade de la consommation; que, en cas de livraison ou de mise en location avec option pour la taxation, en vertu de l'article 13 lettre C point a) de la sixième directive, cet objectif est atteint du fait que le prix de la livraison ou de la location inclut nécessairement la valeur des terrains au moment de la livraison ou de la location;

considérant que, pour atteindre l'objectif en question en cas d'occupation de l'immeuble par un assujetti qui l'a construit et qui n'a pas droit à la déduction complète de la taxe, ou de mise en location exonérée par ce même assujetti, conformément à l'article 13 lettre B point b) de la sixième directive, le Royaume-Uni entend utiliser la faculté prévue à l'article 5 paragraphe 7 points a) et b) de ladite directive, afin de taxer l'affectation à l'entreprise du bien occupé ou loué, sur la base de la valeur normale;

considérant que, en se référant à la valeur normale pour déterminer la base d'imposition de ladite affectation, la demande ainsi modifiée déroge à l'article 11 lettre A paragraphe 1 point b) de la sixième directive, qui stipule que la base d'imposition est constituée pour les opérations visées à l'article 5 paragraphes 6 et 7, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;

considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande du Royaume-Uni jusqu'à la suppression du point 16 de l'annexe F de la sixième directive, qui permet aux États membres d'exonérer à titre transitoire les livraisons de bâtiments neufs et de terrains à bâtir;

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

considérant que ladite mesure dérogatoire n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 11 lettre A paragraphe 1 point b) de la sixième directive, le Royaume-Uni est autorisé à retenir la valeur normale comme base d'imposition pour la livraison au sens de l'article 5 paragraphe 7 points a) et b) de ladite directive d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuée avant sa première occupation.

Article 2

La présente autorisation est accordée jusqu'à la suppression du point 16 de l'annexe F de la sixième directive.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1989

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE
(IV/30.566—UIP)

(Les textes en langues anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(89/467/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 4, 6 et 8,

vu la demande d'attestation négative et la notification en vue d'une exemption présentées, au titre des articles 2 et 4 du règlement n° 7, le 11 février 1982, par United International Pictures BV, au nom de Paramount Pictures Corporation, MCA Inc et Metro-Goldwyn-Mayer Film Co., d'accords de filiale commune et d'accords connexes concernant principalement la production et la distribution de films de fiction de long métrage,

vu l'essentiel du contenu de la demande et de la notification publiées ⁽²⁾ conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant les points de fait et de droit suivants:

I. LES FAITS

(1) Le 11 février 1982, United International Pictures BV (ci-après: «UIP») a notifié à la Commission, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du règlement n° 17, au nom de Paramount Pictures Corporation (ci-après: «Paramount»), MCA Inc. (ci-après: «MCA»), et Metro-Goldwyn-Mayer film Co. (ci-après: «MGM»), une série d'accords dont les signataires sont les parties précitées, United Artists Corporation (ci-après: «UA») ainsi que Cinema International Corporation NV (ci-après: «CIC»), en vue

d'obtenir une attestation négative ou, à défaut, une exemption au titre des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

- (2) Après examen préliminaire des accords, la Commission a estimé qu'ils contenaient plusieurs clauses qui ne pouvaient pas bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3. Elle a donc engagé une procédure le 21 mai 1985 et elle a fait parvenir aux parties notifiantes, le 20 juin 1985, une communication des griefs préalablement à l'adoption d'une décision au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17.
- (3) UIP a répondu le 4 novembre 1985 à la communication des griefs et a demandé une audition en vertu de l'article 7 du règlement n° 99/63/CEE ⁽³⁾. Cette audition a eu lieu les 29 et 30 janvier 1986.
- (4) À la suite des discussions avec la Commission, UIP a déposé en décembre 1987 et juillet 1988, respectivement, deux mémorandums contenant une série d'engagements ainsi qu'une liste des modifications apportées aux accords notifiés.

A. Les parties et le marché en cause

- (5) Paramount est une société qui a son siège principal dans l'État de New York; MCA, qui a son siège en Californie, est la société mère d'Universal City Studios Inc. (ci-après: «Universal»); MGM, également établie en Californie, est propriétaire à 100 % de UA, une société new-yorkaise, depuis juillet 1981; CIC est une société néerlandaise créée en 1970, dont MCA et Paramount sont propriétaires à parts égales. Le 1^{er} novembre 1981, Paramount, MCA et MGM (ci-après: «les sociétés mères») sont convenues de constituer UIP comme société de droit néerlandais.
- (6) Les sociétés mères ont toutes pour activité, exercée soit directement, soit indirectement par l'entremise de

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 286 du 10. 11. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

leurs filiales, de financer, produire et distribuer les films de fiction de long métrage ainsi que d'autres programmes de variétés destinés à être représentés dans les salles de cinéma, à la télévision, ou par d'autres médias.

- (7) L'objet social d'UIP est la distribution et la concession de licences d'exclusivité (principalement pour la représentation en salle de cinéma) pour des longs métrages, courts métrages et bandes-annonces produits et/ou distribués par Paramount, MCA ou MGM/UA ou l'une quelconque de leurs sociétés mères, filiales, sociétés liées ou concessionnaires, franchisés ou sous-licenciés.
- (8) La zone géographique des droits de distribution et de concession de licences d'UIP se définit comme étant le monde entier sauf les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, Porto-Rico et le Canada. Dans la Communauté européenne, UIP a des filiales qui font office de distributeurs locaux dans tous les États membres, sauf au Portugal, où UIP distribue actuellement ses films par l'intermédiaire d'un licencié.
- (9) À l'origine, Paramount, MCA, MGM et UA avaient, pour leurs films, leur propre réseau de distribution dans la Communauté, comme elles l'ont toujours fait aux États-Unis d'Amérique. Paramount et MCA ont fondé CIC en 1970 sous forme de filiale commune en vue de fusionner leurs réseaux de distribution en dehors des États-Unis et du Canada. De leur point de vue CIC avait le même but qu'UIP. En 1973, MGM a décidé de renoncer à entretenir son propre réseau de distribution et, le 27 octobre 1973, elle a passé un accord avec CIC, avec la garantie de Paramount et MCA, faisant de CIC son agent exclusif pour la distribution de tous ses films sur le même territoire en vue de leur représentation en salle de cinéma et à la télévision. De 1973 à 1981, CIC a donc exercé pour Paramount, MCA et MGM les mêmes activités que celles qu'assume actuellement UIP pour Paramount, MCA et MGM/UA.
- UA a continué de distribuer ses propres films dans la Communauté par un réseau de distribution distinct jusqu'à la constitution d'UIP, en novembre 1981.
- (10) La structure des accords relatifs au financement et à la production matérielle des longs métrages de fiction varie très considérablement d'un film à l'autre. En général, les films sont produits par des personnes ou sociétés indépendantes (par «production», on entend la fonction créative consistant à gérer les contributions artistiques et à surveiller la fabrication du film proprement dit). Ces personnes ou sociétés indépendantes sont financées entièrement ou en partie par des sociétés de production telles que Paramount, MCA ou MGM/UA. Lorsque le film est achevé et livré, tous les droits passent au «producteur», soit en l'espèce, Paramount, MCA et MGM/UA, qui commercialise ensuite le film par un réseau de distributeurs, qui prennent auprès du producteur concerné une licence de distribution du film pour certaines zones géographiques.
- (11) En général, cette fonction de distribution comporte, soit deux étapes dans les cas où le producteur accorde

sous licence les droits de distribution pour un pays ou une région à un distributeur local, soit trois étapes lorsqu'un distributeur international acquiert les droits pour différents pays ou pour le monde entier, et qu'il rétrocède ensuite ces droits par le jeu des sous-licences aux distributeurs locaux des différents pays. Les distributeurs locaux cèdent les droits de représentation par sous-licence à des exploitants; ou, en d'autres termes, aux exploitants des salles de cinéma. Le distributeur local a pour fonction de négocier les contrats de location de films avec les exploitants, d'assurer la publicité et la promotion des films, d'encaisser et de payer les droits de location, d'organiser le tirage d'un nombre suffisant de copies et de livrer celles-ci (pour location) aux salles de cinéma locales. Le montant du droit de licence payé par l'exploitant au distributeur est généralement un pourcentage fixe des recettes nettes d'exploitation en salles auquel s'applique une clause dérogatoire permettant d'augmenter le pourcentage lorsque les recettes d'exploitation en salles dépassent un plafond convenu.

- (12) Il existe plusieurs moyens de calculer les dimensions du marché de l'exploitation des films en salle de cinéma: le nombre de films, les entrées (nombre de tickets vendus), les recettes, les locations (soit la part des recettes versées par les cinémas aux distributeurs en échange du droit d'exploitation). Parmi ces divers éléments, les recettes des salles de cinéma (du «box-office») (soit le montant payé par le public pour voir un film) semblent être le critère le plus significatif, bien qu'on ne dispose pas de statistiques entièrement fiables.
- (13) Compte tenu du manque de statistiques en la matière, les chiffres fournis par les parties et par les associations professionnelles nationales compétentes montrent que les sociétés mères représentent approximativement 22 % des recettes de films dans la Communauté, mais en moyenne, dans les toutes dernières années, un pourcentage plus élevé dans certains États membres (Grande-Bretagne: environ 35 %) et plus bas dans d'autres (Grèce: environ 13 %; France: environ 16 %).

Il convient cependant de souligner que les chiffres de parts de marché diffèrent, aussi, largement d'une année à l'autre selon le succès des films disponibles. Si l'on considère, par exemple, les quatre premières années de l'activité de la filiale commune, la part de marché estimée d'UIP dans les États membres de l'époque se présentait comme suit:

(en %)

État membre	1981	1982	1983	1984
Belgique/Luxembourg	25	17	31	18
Danemark	23	23	33	22
France	16	13	17	14
Allemagne	21	16	30	19
Italie	15	21	25	31
Grande-Bretagne	34	35	56	36
Irlande	22	23	37	21
Pays-Bas	26	14	26	21

Des chiffres plus récents confirment cette tendance:

État membre	(en %)			
	1985	1986	1987	1988
Belgique/Luxembourg	20	23	21	23
Danemark	21	31	23	24
France	11	13	12	11
Allemagne	20	22	21	25
Italie	14	20	16	20
Grande-Bretagne	21	29	26	33
Irlande	15	15	12	19
Pays-Bas	29	38	31	30

B. Les accords initialement notifiés

1. Énumération

(14) Les accords, ou *Agreements*, comprennent les documents suivants:

- un *Joint Venture Agreement (JVA)*, accord de filiale commune, daté du 5 octobre 1981, ainsi qu'un avenant, du 1^{er} novembre 1981, en vertu duquel les sociétés mères conviennent de constituer et de gérer UIP.
- quatre *Franchise Agreements (FA)* (accords de franchise), du 1^{er} novembre 1981, dont les signataires sont les filiales des sociétés mères et UIP; ces accords règlent les diverses relations résultant de l'entreprise commune:
 - un accord entre Paramount Pictures Corp. International BV et UIP,
 - un accord entre MCA International BV et UIP,
 - un accord entre MGM International BV et UIP,
 - un accord entre CIC NV et UIP.
- quatre *Guarantees* datées du 1^{er} novembre 1981 et signées par chacune des sociétés mères et UIP à propos des accords de franchise,
- deux autres accords, du 5 octobre et du 1^{er} novembre 1981 respectivement, étendant les activités d'UIP à la distribution en exclusivité des films destinés à la télévision à péage,
- deux *Agency Agreements*, du 1^{er} novembre 1981, désignant CIC et UA comme les agents d'UIP pour la distribution des films de fiction pour la période 1981 - 1991, soit pendant la durée de validité des accords de franchise,
- un accord du 5 octobre 1981 subordonnant la validité de l'accord de filiale commune dans une juridiction donnée à l'obtention des enregistrements ou agréments requis dans ladite juridiction.

2. But de la constitution d'UIP

(15) Selon les sociétés mères, leur seul but, en créant UIP, est de réduire les frais généraux fixes. UIP a pour mission d'éviter le double emploi des organisations de CIC et UA. En outre, UIP doit maximiser pour chaque société mère les recettes brutes des films distribués [FA, article 3(d)].

3. Dispositions à prendre en considération

L'accord de filiale commune et les accords de franchise contiennent notamment les dispositions suivantes:

Organisation

(16) Aux termes des accords notifiés, chaque société mère nomme un nombre égal de membres au Conseil d'administration d'UIP (les sociétés mères conviennent périodiquement du nombre d'administrateurs à nommer). Le conseil d'administration décide à l'unanimité [JVA, article 1.4 (b)]. UIP devait être gérée conjointement par deux coprésidents, dont l'un nommé par les administrateurs représentant MCA et Paramount, agissant conjointement, et l'autre, par les administrateurs représentant MGM/UA. Les coprésidents devaient se concerter dans toute la mesure du possible sur toutes les questions matérielles avant de décider des mesures à prendre [JVA, article 1.4 (c)]. Cependant, depuis l'introduction de la notification, UIP a remplacé les coprésidents par un seul directeur exécutif. Toute action des actionnaires d'UIP autre que l'élection des administrateurs est décidée à l'unanimité par les sociétés mères [JVA, article 1.4 (d)]. Les sociétés mères veillent à tout moment au maintien de l'égalité des droits et des intérêts dans UIP [JVA, article 1.4 (a)].

Il a été constitué par la suite un comité des associés (*Partners Committee*) habilité à orienter et à superviser le conseil d'administration d'UIP et investi de l'autorité suprême de gestion pour UIP. Pour que le quorum soit atteint au sein de ce comité, celui-ci doit délibérer en présence de représentants des trois sociétés mères; dans la pratique, il prend ses décisions à l'unanimité. Les membres du comité des associés qui siègent également dans le comité exécutif des associés (*Partners Operating Committee*), sont responsables à part entière de la surveillance des activités journalières d'UIP. Les questions subordonnées à l'approbation du comité des associés comprennent entre autres les propositions d'achat de productions locales.

Exclusivité

(17) Les sociétés mères accordent à UIP une licence d'exclusivité au titre des droits d'auteur ou de toute autre manière, pour la distribution de tous les longs métrages, courts métrages et bandes-annonces produits et/ou distribués par chacune des sociétés mères ou l'une quelconque de leurs sociétés mères, filiales, associées et sociétés liées [JVA, article I 1.1 et FA, article 1(a)].

L'exclusivité est accordée pour la période du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1991, et ensuite,

d'année en année jusqu'à résiliation éventuelle des accords.

L'exclusivité est accordée à l'échelle mondiale, sauf pour les États-Unis d'Amérique et le Canada. La licence d'exclusivité est accordée pour la distribution de films destinés à des représentations en salle de cinéma ou ailleurs ainsi qu'à l'exploitation par la télévision à péage, ou, en d'autres termes, pour toute représentation autre que par les chaînes de télévision publiques et par vidéocassettes ainsi qu'à l'intention de clients autres que les clients nommément indiqués (par exemple, les bases militaires, les compagnies aériennes) [JVA, article IV 4.1.(b) et FA, article 3].

- (18) Les sociétés mères offrent à UIP leurs droits respectifs sur tous les longs métrages de fiction produits, livrés et/ou distribués par chacune d'elles et pour lesquels elles détiennent les droits de distribution internationale. Les accords notifiés n'exigent pas d'UIP qu'elle distribue la totalité des films proposés par les sociétés mères et ils lui permettent de refuser, pour des raisons commerciales, de distribuer tel ou tel film dans un ou plusieurs États membres. Les sociétés mères peuvent faire distribuer pour leur propre compte les films refusés par d'autres distributeurs [FA, article 3(d)].

Toutefois, aux termes d'une résolution adoptée par le comité des associés d'UIP, UIP est tenue de distribuer tout film désigné par la société mère concernée dans toute région autre que les États-Unis d'Amérique ou le Canada. En outre, lorsqu'une société mère n'impose pas à UIP de distribuer un film et préfère exercer son droit de le faire distribuer pour son propre compte, elle consultera UIP sur les conditions de l'offre de distribution indépendante.

- (19) Outre l'exclusivité de la distribution, les sociétés mères réservent à UIP le droit exclusif de produire, financer et distribuer pour elles les produits locaux étrangers en version originale autre qu'anglaise, c'est-à-dire les films principalement conçus pour le public du territoire de production. Cette exclusivité s'étend à l'achat (*picking up*) de films locaux déjà produits par UIP à des fins de distribution; les décisions relatives à de tels achats sont prises par le comité des associés. Les sociétés mères se réservent le droit de produire des films autres qu'en langue anglaise destinés à une distribution plus large, mais elles sont tenues d'aviser UIP préalablement à toute décision dans ce sens (FA, article 5).

Distribution

- (20) Avant toute mise d'un film sur le marché, UIP est tenue de consulter la société mère concernée sur le programme général de distribution (notamment, la campagne publicitaire, la date de sortie du film et l'estimation des coûts de distribution); des consultations de ce genre peuvent également avoir lieu après la sortie du film [FA, article 3(e)]. UIP doit faire de son mieux pour maximiser les recettes brutes des films [FA, article 3 (d)].
- (21) Aux termes des accords notifiés, les sociétés mères gardent le contrôle de la production et du financement de leurs films (à ceci près qu'elles sont tenues d'aviser UIP avant de produire des films en langues

autres que l'anglais destinés à recevoir une assez grande diffusion). Elles se réservent également le droit de décider à leur guise du nombre de copies à faire, du choix du laboratoire chargé de les produire et du montant du budget publicitaire des films à distribuer par UIP, étant toutefois entendu qu'elles sont tenues de fournir un nombre suffisant de copies et une publicité appropriée pour permettre à UIP de rentabiliser au maximum la distribution des films. Le coût de la publicité, du doublage et de l'impression des films est assumé par les sociétés mères respectives. Les sociétés mères restent propriétaires de l'ensemble des copies et du matériel publicitaire pour les films de leur production.

- (22) Les sociétés mères se partagent à parts égales les dépenses d'UIP, c'est-à-dire les frais de fonctionnement et les frais généraux du réseau de distribution [JVA, article IV 4.5 (a)]. Ces dépenses sont récupérées à travers une redevance de distribution payée par chaque société mère à UIP et basée sur les recettes brutes (locations) issues de la distribution des films de chacune des sociétés mères, mais seulement à concurrence d'un montant égal à la part d'un tiers de chacune des sociétés mères dans le budget général des dépenses d'UIP. Au-delà, UIP a droit à une plus faible redevance de distribution sur toute location supplémentaire de films de la société mère considérée.
- (23) Il est stipulé à l'article 15 (d) du FA que «... UIP versera au titulaire de la licence (la société mère), comme prévu, l'ensemble des montants dus ou estimés dus selon un calcul équitable, conformément aux dispositions du présent accord». En outre, les sociétés mères sont convenues de se partager à égalité les bénéfices d'UIP à titre de dividendes à distribuer périodiquement, sous réserve des disponibilités financières et des dispositions légales en la matière [JVA, article I. 1.4].

C. Les accords modifiés à la suite de l'intervention de la Commission

- (24) À la demande de la Commission, UIP et ses partenaires ont accepté, par memorandum du 2 décembre 1987, de modifier comme suit les accords notifiés:

1. Exclusivité

- (25) Chaque société mère décidant de distribuer un film en dehors des États-Unis d'Amérique et du Canada doit consentir à UIP un «droit d'option», (c'est-à-dire que la société mère doit offrir son produit à distribuer d'abord à UIP) desdits droits de distribution en salle, et cela, territoire par territoire. À cette fin, la Communauté européenne sera considérée comme un seul territoire. Si UIP décide de ne pas distribuer un film donné, elle doit néanmoins distribuer ce film si la partie titulaire des droits de distribution sur un territoire donné décide de lui donner une instruction dans ce sens. Dans ces deux cas, si UIP décide de distribuer un film ou reçoit une instruction dans ce sens de la part de la partie titulaire des droits de distribution pour un territoire donné, le titulaire des

droits de distribution sur le film doit céder à UIP une licence d'exclusivité sur ce film pour le territoire considéré. Il est entendu que si UIP avise une partie qu'elle renonce à distribuer un film pour une exploitation en salle de cinéma dans un territoire donné et que la partie en cause accepte ce choix, UIP perd tous droits et intérêts sur la distribution aux salles de cinéma du film en question et celui-ci peut être distribué par d'autres moyens sur le territoire en cause.

Ni le comité des associés ni le comité exécutif ni aucun comité d'UIP composé de représentants des parties n'interviendront dans la décision d'UIP d'exercer ou non son droit de premier refus. Ce choix sera de la seule responsabilité du directeur général d'UIP.

- (26) En ce qui concerne la télévision par câble à péage, UIP et ses sociétés mères sont convenues de rayer les accords du 5 octobre et du 1^{er} novembre 1981 en matière de télévision à péage de la liste des accords présentés dans la notification d'UIP. UIP et ses partenaires se réservent le droit de présenter une notification distincte pour ces accords en même temps que la notification de la suppression de ces accords dans la notification originale d'UIP.

2. *Acceptation par UIP et ses partenaires de la distribution de films non produits par les partenaires*

- (27) UIP et ses partenaires sont convenus de donner à la Commission l'engagement que UIP acceptera, sous réserve de considérations commerciales, de produire, de financer ou d'acquérir des droits de distribution sur des films de fiction de tierces parties de la Communauté européenne ou de distribuer de tels films, et que chaque partenaire acceptera également à titre individuel, sous réserve de considérations commerciales, de produire, de financer ou d'acquérir des droits de distribution sur des produits locaux de la Communauté proposés à UIP.

3. *Accords relatifs aux coproductions et aux productions locales en langues autres que l'anglais*

- (28) UIP et ses partenaires sont convenus de modifier l'accord de franchise de manière à laisser aux partenaires le droit, à titre individuel, de produire, de financer ou d'acquérir des droits de distribution sur les productions locales étrangères de langue non anglaise et de proposer de telles productions à UIP aux fins de la distribution. Si UIP refuse de distribuer une telle production, chaque partenaire garde, individuellement, le droit de le faire par d'autres moyens.

- (29) En ce qui concerne les accords de coproduction, chaque partie garde le droit de renoncer à acquérir tout ou partie des droits de distribution en territoire étranger (c'est-à-dire, les territoires autres que les États-Unis d'Amérique et le Canada) sur les films produits sous le régime de la coproduction ou du cofinancement avec un tiers. Si tout ou partie des droits de distribution en territoire étranger sont acquis par un tiers, les droits acquis par un tiers peuvent être exploités compte non tenu d'UIP. Cette clause est applicable à tous les types d'accord de coproduction, quels que soient les termes du contrat d'achat.

4. *Partage des coûts*

- (30) Les partenaires ont accepté, à la demande de la Commission, de modifier la clause à laquelle il est référé au point 22 ci-dessus de manière que ce supplément de rémunération d'UIP pour une année donnée soit imputé sur le montant payable par les titulaires de licences au titre de leur engagement de couvrir un tiers des frais de fonctionnement et de résiliation d'UIP pour l'exercice suivant.

5. *Engagements*

- (31) UIP et ses partenaires sont convenus de donner à la Commission l'engagement qu'aucun comité d'UIP composé des représentants des partenaires d'UIP n'envisagera ou n'examinera de projets de lancement, de distribution ou de commercialisation des films individuels de l'un quelconque des partenaires.

- (32) UIP et ses partenaires sont convenus en outre de prendre auprès de la Commission l'engagement que UIP ou ses partenaires, selon le cas, garderont les documents nécessaires pour constater: i) le titre du produit local d'un tiers produit, financé ou distribué par UIP dans la Communauté, ii) l'identité du produit local d'origine communautaire ayant fait l'objet d'une offre formelle de tiers à UIP en vue de la production, du financement ou de la distribution de ce produit par UIP dans la Communauté, iii) les films de fiction des partenaires d'UIP pour lesquels ceux-ci détiennent les droits d'exploitation en salle de cinéma à l'échelle communautaire et qui ne sont pas distribués par UIP dans la Communauté et iv) les coproductions des partenaires d'UIP pour lesquelles ceux-ci détiennent les droits de distribution en salle de cinéma à l'échelle de la Communauté et qui ne sont pas distribuées par UIP dans la Communauté.

- (33) Par lettre datée du 27 juillet 1988, UIP a remis à la Commission un engagement relatif à l'établissement d'une procédure d'arbitrage (voir en annexe) et les formulaires normalisés nécessaires pour l'exécution des accords de règlement des litiges avec les exploitants.

D. *Observations de tiers*

- (34) La Commission n'a reçu aucune observation de tiers à la suite de la publication de la communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. *Article 85 paragraphe 1*

- (35) L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE interdit, comme incompatibles avec le marché commun, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui

sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

(36) L'accord de base conclu entre Paramount, MCA et MGM/UA prévoyant la création d'une filiale commune (UIP) chargée d'assurer la distribution de longs métrages de fiction et d'en concéder des licences de distribution, principalement pour l'exploitation en salles de cinéma, ainsi que les accords connexes sont des accords entre entreprises indépendantes visés par l'article 85 paragraphe 1.

(37) Les accords notifiés doivent être considérés globalement, en particulier sous l'angle de leurs conséquences économiques. Les restrictions de concurrence sont celles qui résultent de la création de la filiale commune elle-même ainsi que des dispositions restrictives contenues dans les autres accords notifiés.

(38) Le marché géographique global à prendre en considération est celui de la Communauté. Les accords produisent leurs effets au-delà de ce territoire, mais, pour ce qui est de l'appréciation de l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1, seuls les effets ressentis à l'intérieur de la Communauté intéressent la Commission. Pour évaluer ces effets, la Commission fonde son analyse sur l'idée d'un marché communautaire composé de sous-marchés correspondant aux divers États membres, qui n'ont pas tous le même environnement cinématographique.

Les marchés de produits affectés par ces accords sont, en partie, le marché sur lequel les sociétés mères sont en concurrence avec d'autres sociétés de production pour financer et produire des films de fiction de long métrage, mais, surtout, le marché sur lequel les distributeurs se livrent concurrence entre eux pour obtenir des exploitants les meilleures conditions et les meilleurs créneaux de programmation pour ces films.

(39) En ce qui concerne la relation horizontale entre Paramount, MCA et MGM/UA, l'article 85 paragraphe 1 est d'application puisque ces entreprises doivent être considérées au moins comme des concurrents potentiels sur le marché en cause. À l'origine, Paramount, MCA, MGM et UA avaient, pour leurs films, chacune leur propre réseau de distribution dans la Communauté et, actuellement, ces sociétés continuent de se livrer concurrence dans la production de longs métrages, en tant que distributeurs de films destinés à l'exploitation en salles de cinéma aux États-Unis d'Amérique et au Canada ainsi qu'en tant que distributeurs vis-à-vis des chaînes de télévision publiques et des éditeurs de vidéocassettes. En unissant leurs moyens dans la Communauté, les sociétés mères d'UIP ont cessé de distribuer les films indépendamment les unes des autres et en concurrence entre elles.

(40) La création même d'UIP a entraîné une perte de l'autonomie décisionnelle dont les sociétés mères auraient, autrement, disposé. Aux termes des dispositions auxquelles il est fait référence au point 16

ci-dessus, les sociétés mères sont tenues de coopérer entre elles dans le processus décisionnel sur toutes les questions importantes relatives à l'exploitation de la filiale commune.

(41) Les accords se traduisent également par un certain degré de consensus dans la distribution des films des sociétés mères en ce qui concerne le lieu et la date de sortie, ce qui renforce la nature restrictive d'UIP. Avant toute mise d'un film sur le marché, UIP doit consulter et conseiller la société mère concernée sur le programme général de distribution et, notamment, sur la campagne publicitaire, l'estimation des coûts de distribution et la date de sortie. Ce faisant, UIP est tenue d'adapter ses conseils aux intérêts de toutes les sociétés mères. Étant donné qu'UIP a l'obligation de maximiser les bénéfices des trois sociétés mères, elle-même et les sociétés mères doivent se mettre d'accord sur le lieu et la date de sortie de tous leurs films en veillant à leur avantage global et en faisant en sorte qu'aucun film ne compromette les chances d'autres films distribués par UIP.

(42) Les accords contiennent des obligations expresses que les parties considèrent comme des éléments indispensables de leur convention et qui limitent le comportement concurrentiel des sociétés mères et d'UIP.

En vertu des accords, toute société mère qui décide de distribuer un film dans la CEE doit accorder à UIP un droit d'option sur ses droits de distribution pour une exploitation du film en salle de cinéma. La mise en œuvre de cette disposition (détaillée au point 25 ci-dessus) suppose que les sociétés mères acceptent deux restrictions de concurrence. En premier lieu, elles ne peuvent plus apparaître elles-mêmes comme des distributeurs entièrement indépendants sur le marché des longs métrages de fiction comme c'était le cas avant la création d'UIP. En deuxième lieu, les accords limitent leurs possibilités de confier la distribution de leurs films à l'intérieur de la Communauté à d'autres distributeurs. Le droit d'option consenti à UIP par les sociétés mères pour la distribution de productions étrangères en langue non anglaise (voir point 28 ci-dessus) a un effet restrictif analogue.

(43) Les accords en cause ont un effet sensible sur le commerce entre États membres. Les sociétés mères représentent près d'un quart des recettes brutes de l'exploitation des films dans les salles de cinéma et figurent parmi les principaux producteurs et distributeurs de films dans la Communauté. La centralisation de leur distribution dans l'ensemble de la Communauté entre les mains d'un seul distributeur détenu en commun, situé dans un seul État membre et qui contrôle la concession des licences d'exploitation à travers la Communauté se substitue à la présence de trois fournisseurs indépendants qui auraient pu, sinon, recourir aux services d'un ou de plusieurs distributeurs indépendants. Cela signifie nécessairement que les échanges se dérouleront dans des conditions différentes de celles qui auraient pu exister en l'absence d'une telle centralisation des fonctions.

B. Article 85 paragraphe 3

- (44) Au vu des modifications apportées par les sociétés mères aux accords initialement notifiés ainsi que des engagements qu'elles ont pris vis-à-vis de la Commission, et compte tenu des caractéristiques particulières de l'industrie cinématographique, les accords notifiés par UIP au nom de Paramount, MCA et MGM/UA répondent aux conditions d'exemption énoncées à l'article 85 paragraphe 3.
- (45) La coopération prévue par les accords se traduit, pour la production et la distribution de films et pour les consommateurs, par des avantages économiques qui ne pourraient pas être obtenus en l'absence de la filiale commune et qui l'emportent sur ses inconvénients.
- (46) La création d'UIP permet une distribution plus efficace et plus rationnelle du produit des sociétés mères, et par conséquent assure le maintien d'un réseau de distribution économiquement viable dans un marché en déclin où de grands risques financiers existent.
- (47) Il convient de souligner tout particulièrement que l'industrie cinématographique a connu une baisse considérable du nombre d'entrées et des recettes dans les salles de cinéma au cours des années qui ont précédé la conclusion des accords. Entre 1970 et 1986, le nombre d'entrées a diminué en moyenne de 40 % dans la Communauté, se stabilisant à ce niveau depuis 1987. Les recettes d'exploitation en salles ont également diminué de 26 % environ pendant la période 1970-1987 quoiqu'elles aient montré des signes de reprise depuis 1987. L'un des principaux facteurs à l'origine de ce processus a été l'impact, sur le secteur, des nouvelles technologies associées à la télévision, c'est-à-dire la télévision par satellite et par câble et les vidéocassettes, qui ont joué un rôle sans cesse croissant dans la présentation des films, au détriment des cinémas. De plus, les coûts de production ainsi que les coûts d'exploitation fixes et variables (tirage des copies et publicité, bureaux et personnel spécialisé) nécessaires pour entretenir un réseau de distribution ont fortement augmenté.
- (48) Dans ce contexte, les accords UIP ont permis aux sociétés mères d'obtenir de meilleurs rendements en évitant le double emploi des réseaux de distribution et en réduisant considérablement les coûts de distribution au niveau central et à celui des antennes locales. Ces gains de rendements ont amélioré la diffusion des films dans la Communauté et ont stimulé la production, compte tenu notamment du droit reconnu à UIP et à chaque société mère de financer des productions locales à l'intérieur de la Communauté ainsi que du droit des sociétés mères de conclure des accords de coproduction et des accords relatifs à des productions locales étrangères en langue non anglaise sur ce territoire.
- (49) Tels qu'ils ont été modifiés, les accords réservent également aux utilisateurs (les exploitants et, en dernière analyse, le public) une part équitable du profit qui en résulte en améliorant à la fois la qualité et le service offert, compte tenu des spécificités du secteur concerné. Une organisation moins coûteuse de la distribution accroîtra l'efficacité du réseau des bureaux locaux, assurant ainsi aux exploitants la facilité de l'accès aux films et la régularité des approvisionnements. De plus, de telles améliorations donneront à UIP la possibilité de nouer des liens plus étroits avec les exploitants régionaux et les petits exploitants, de sorte qu'elle pourra mieux répondre à leurs besoins et à leurs exigences. Enfin, une offre plus grande de films profitera également aux spectateurs de cinéma en élargissant l'éventail de leur choix.
- (50) Les accords ne comportent aucune restriction qui ne soit pas indispensable pour atteindre les objectifs précités pendant la période de validité de l'exemption.
- (51) La création de la filiale commune elle-même est indispensable en vue de permettre la poursuite de la distribution internationale des films produits par les sociétés mères. D'autres solutions, moins restrictives de concurrence, comme la possibilité de confier la distribution internationale de leurs films à des distributeurs indépendants dans l'ensemble de la Communauté, ne seraient pas adéquates pour atteindre les profits escomptés d'UIP.
- (52) Il n'existe aucune organisation de distribution indépendante et non intégrée couvrant l'ensemble de la Communauté et, sur le plan national, les quelques distributeurs suffisamment importants pour permettre des économies comparables à celles réalisées par UIP sont intégrés verticalement. Tel est le cas pour Cidif, Medusa, DLF, Cannon, Columbia, Warner Bros et Twentieth Century Fox (ces trois dernières utilisant le même agent) en Italie; pour Columbia-EMI-Warner Distributors Limited, Cannon Film Distributors Limited et United Kingdom Film Distributors Limited au Royaume-Uni; pour Gaumont, UGC et Parafrance en France; pour Cannon-Tuschinski et Warner Columbia aux Pays-Bas; pour Warner-Columbia, Fox-Disney et Tobis-Constantin en Allemagne; pour Warner-Columbia, Fox-UGC, Gaumont et Dream World en Belgique; pour Abbey Films en Irlande, et, enfin, pour Nordisk Film au Danemark.
- (53) Certaines caractéristiques du produit que constitue le film diminuent aussi la vraisemblance d'une collaboration trop étroite entre les sociétés mères du fait de la création d'UIP. Les longs métrages de fiction ne doivent en effet pas être nécessairement considérés

comme des produits homogènes: chaque film a ses propres qualités et atouts commerciaux qui en déterminent le succès éventuel. De plus, il est très difficile de prévoir avec précision le succès commercial d'un film avant son exploitation. Le prix acquitté par les exploitants pour chaque film consiste en un droit de location exprimé sous forme d'un pourcentage (fixé par les pouvoirs publics en Belgique et en France) ou d'un ensemble de pourcentages de recettes des salles de cinéma, qui varient évidemment selon le succès du film. En ce sens, un accord mutuel sur les prix et conditions de licences n'est pas nécessaire et tout quota de vente est difficile à appliquer en l'absence de toute clause de partage des bénéfices. Une telle clause figurait dans les accords initialement notifiés, mais elle a ensuite été modifiée à la demande de la Commission. Avant l'intervention de la Commission, cette clause obligeait les sociétés mères à payer à UIP un certain pourcentage de toute recette de location supplémentaire de leurs films, une fois que chacune d'elle avait couvert un tiers des coûts annuels totaux d'UIP. Comme chaque société mère perçoit, à la fin de l'année, un tiers des bénéfices dégagés par UIP, la concurrence était restreinte en ce sens que la clause imposant un droit supplémentaire donnait à chaque société mère un intérêt aux recettes des autres. Après modification de cette clause, le supplément de rémunération d'UIP pour une année donnée sera imputé sur le montant payable par les titulaires de licences au titre de leur engagement de couvrir un tiers des frais totaux d'UIP pour l'exercice suivant.

(54) De plus, le caractère restrictif de la filiale commune est limité par le fait que des éléments vitaux pour la concurrence dans le secteur cinématographique demeurent déterminés par les sociétés mères: celles-ci contrôlent en effet le nombre de copies à tirer, choisissent le laboratoire chargé de les produire et prennent en charge elles-mêmes les frais liés au tirage, au doublage et à la publicité. L'indépendance des parties en ce qui concerne la sortie et la commercialisation de leurs films respectifs a également été renforcée par l'engagement pris vis-à-vis de la Commission qu'aucun comité d'UIP ne serait habilité à discuter des projets à cet égard (voir point 31 ci-dessus).

(55) Le droit d'option sur les droits de distribution, consenti à UIP par les sociétés mères et défini dans les accords modifiés, est nécessaire pour assurer à UIP un flux suffisant de produits permettant à la filiale commune de réaliser les économies d'échelle recherchées par ses partenaires. Les effets néfastes généralement associés aux accords de distribution exclusive de cette nature sont considérablement réduits en l'espèce, pour deux raisons. En premier lieu, chaque société mère a toujours le droit d'imposer à UIP la distribution d'un film particulier lorsque la filiale commune décide librement de ne pas le distribuer dans l'ensemble de la Communauté; elle a aussi la faculté de distribuer le film elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers. En deuxième lieu, les sociétés mères et UIP elle-même acceptent, sous réserve de considérations commercia-

les, de distribuer des films de tierces parties dans la Communauté.

(56) Les accords ne donnent pas aux parties la possibilité d'éliminer la concurrence pour une part substantielle des produits en cause.

(57) UIP détient une part de marché moyenne de 22 % dans la Communauté. Toutefois, la concurrence sur le marché du film cinématographique a tendance à être localisée, en raison des différences structurelles du secteur dans les divers États membres, comme par exemple les barrières linguistiques, les réglementations nationales et les modes de distribution et d'exploitation; il en résulte que l'incidence de l'entreprise commune est moins significative lorsqu'on la calcule sur la base de parts de marchés à l'échelle de la Communauté. Comme il a été noté précédemment, les bureaux locaux d'UIP sont en concurrence, dans certains États membres, avec des distributeurs d'importance à peu près identique et avec des groupes intégrés couvrant la production, la distribution et quelquefois l'exploitation. Par conséquent, il est raisonnablement permis de croire que la position des autres distributeurs sur le marché ne sera pas compromise par UIP.

De plus, la valeur d'une évaluation de la puissance commerciale d'UIP sur le marché en fonction des parts globales de marché est également limitée par le fait que les recettes annuelles de location enregistrées par un distributeur varient considérablement selon le succès des films qu'il distribue. Les chiffres contenus au point 13 ci-dessus constituent une illustration de telles variations. En conséquence, pendant les premières années d'activité de la filiale commune, les parts de marché d'UIP en Allemagne ont été respectivement de 17 %, 21 %, 16 %, 30 % et 19 %. Des fluctuations semblables ont été observées en Belgique au cours de la même période (19 %, 25 %, 17 %, 31 % et 18 %), ainsi que dans les autres États membres. De telles variations ne reflètent donc pas nécessairement des modifications de puissance économique directement imputables au fonctionnement du réseau de distribution, mais traduisent plutôt la chance d'avoir eu, du moins au cours d'une année donnée, des films attirant plus de spectateurs.

(58) Les possibilités pour UIP d'éliminer la concurrence sont également diminuées par le pouvoir économique de contreponds exercé dans les États membres par les exploitants, dont certains détiennent des positions prédominantes dans des localisations clés. Au Royaume-Uni, par exemple, le marché de l'exploitation est dominé par deux puissants circuits, Rank et EMI, qui contrôlent environ 40 % des écrans et 65 % des recettes en salles. De même, en France, quatre circuits nationaux représentent quelque 55 % des recettes en salles et l'on trouve des exemples analogues dans d'autres États membres. Des pourcentages encore plus élevés d'écrans et de recettes en salles sont observés si l'on prend en considération les grandes villes, qui interviennent en général pour la majeure partie du chiffre d'affaires.

- (59) Enfin, la mise en place d'une procédure arbitrale, comme demandée par la Commission, et qui tient compte des obligations existantes dans les régimes d'arbitrage obligatoire des États membres, pour le règlement des litiges relatifs à l'attribution des films ou à l'accès aux écrans des exploitants, donne des assurances supplémentaires quant à la portée et à l'exploitation effectives du réseau de distribution sur le marché.

Durée de l'exemption et obligations

- (60) En vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, la Commission est tenue d'indiquer la date à partir de laquelle une exemption est accordée.

Tels qu'ils avaient été notifiés le 11 février 1982, les accords contenaient plusieurs dispositions qui faisaient obstacle à l'octroi d'une exemption. À la suite de discussions avec la Commission, les parties notifiantes ont présenté un certain nombre de modifications aux accords en vue de répondre aux objections de celle-ci. C'est pourquoi la date de prise d'effet de l'exemption ne sera pas celle de la notification, mais le 27 juillet 1988, date à laquelle les parties contractantes ont présenté leurs dernières modifications.

- (61) L'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 prévoit que les exemptions au titre de l'article 85 paragraphe 3 peuvent seulement être accordées pour une durée déterminée et qu'elles peuvent être assorties de conditions et de charges.

Compte tenu de la nature du marché concerné, la durée de validité de l'exemption devrait être fixée à cinq ans. Toutefois, en vue de permettre à la Commission d'accomplir ses fonctions de surveillance conformément à l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 17, les entreprises auxquelles la présente décision est adressée doivent être tenues de lui notifier toute modification ou adjonction aux accords, ainsi que toute sentence arbitrale réglant les litiges éventuellement survenus entre UIP et des exploitants dans la Communauté au sujet de l'attribution des films ou de l'accès aux écrans,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 sont déclarées inapplicables pour la période du 27 juillet 1988 au 26 juillet 1993 à l'accord de base conclu en date du 5 octobre 1981 entre Paramount Pictures Corporation, MCA Inc.,

Metro-Goldwyn-Mayer Film Co., United Artists Corporation et Cinema International Corporation NV sur la création de la filiale commune United International Pictures BV, ainsi qu'aux accords connexes conclus entre la filiale commune et les sociétés mères ou des filiales de celles-ci.

Article 2

La déclaration d'exemption visée à l'article 1^{er} est assortie des charges suivantes:

- a) les entreprises destinataires de la présente décision doivent informer sans délai la Commission de toute modification ou adjonction aux accords visés à l'article 1^{er} et de toute modification quant à la portée, la nature ou l'étendue de leur coopération entre elles;
- b) elles doivent notifier à la Commission toute sentence arbitrale rendue dans les litiges éventuellement survenus entre United International Pictures BV et des exploitants dans la Communauté sur l'attribution des films ou l'accès aux écrans.

Article 3

La présente décision est destinée aux entreprises suivantes:

- United International Pictures BV,
Rijswijkstraat 175,
Amsterdam W 3,
Pays-Bas,
- Paramount Pictures Corporation,
One Gulf & Western Plaza,
New York,
New York 10023 USA,
- MCA Inc.,
100 Universal City Plaza,
Universal City,
California 91608 USA,
- MGM/UA Communications Co.,
10000 West Washington Boulevard,
Culver City,
California 90232 USA.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission
Sir Leon BRITTAN
Vice-Président

ANNEXE

Engagement

«UIP prend en toute bonne foi l'engagement suivant:

- a) UIP appuiera les efforts de l'industrie cinématographique pour créer des procédures arbitrales ou des procédures de même type pour la liquidation des litiges relatifs à l'attribution des produits ou l'accès aux écrans des exploitants.
- b) En cas de litige avec un exploitant concernant l'attribution du produit dans les États membres de la Communauté pour lesquels les exploitants ne peuvent pas en ce moment contraindre UIP à faire arbitrer les litiges selon les procédures arbitrales de la profession, UIP avisera l'exploitant concerné qu'il peut saisir UIP en vue de l'arbitrage de tout litige présent et futur concernant l'attribution de films pour lesquels UIP détient les droits de distribution et survenant avant, pendant ou après une quelconque relation contractuelle entre UIP et l'exploitant concerné portant sur un film donné.

Quand il n'existera pas de système contraignant imposant l'arbitrage des litiges relatifs à l'attribution des produits survenant avant, pendant ou après une relation contractuelle relative à un film donné conclue entre UIP et un exploitant, UIP avisera également l'exploitant concerné qu'il peut saisir UIP en vue de l'arbitrage des litiges.

- c) Un tel arbitrage sera conforme aux règles suivantes:
 - 1) La partie qui se propose de saisir un arbitre ou une instance arbitrale d'un litige en avisera l'autre partie par un écrit (lettre recommandée) exposant la nature du litige, la position du plaignant et la décision demandée.
 - 2) La procédure sera conduite par un arbitre désigné, soit conjointement par les deux parties dans les quinze (15) jours après réception de l'avis écrit, soit par trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties désigneront chacune un arbitre dans les quinze (15) jours après expiration du délai prévu pour la désignation conjointe d'un arbitre. Les arbitres désignés par les parties désigneront eux-mêmes un autre arbitre pour présider l'instance arbitrale, et cela, dans les quinze (15) jours après la désignation de l'un et de l'autre. En cas de désaccord entre arbitres, le troisième arbitre sera désigné par le président de l'instance d'appel compétente pour les affaires commerciales dans la capitale du pays de l'exploitant.
 - 3) La loi applicable au fond sera la loi du pays de l'exploitant.
 - 4) La procédure d'arbitrage interne sera conforme au règlement intérieur de la cour d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce (règlement CCI). Les questions procédurales générales seront régies par le droit du pays de l'exploitant.
 - 5) Le lieu de l'arbitrage sera le pays de l'exploitant.
 - 6) La procédure arbitrale sera conduite dans la langue de l'exploitant.
 - 7) Sauf accord contraire des parties, la décision arbitrale sera prise dans les cinq mois après la date d'acceptation de leur charge par tous les arbitres. Les arbitres ne perdront pas de vue l'urgence de l'affaire tenant au caractère particulier de l'industrie de distribution cinématographique.
 - 8) Dans la mesure où le droit national le permet, une demande de mesures de sauvegarde ou de mesures provisoires auprès de l'instance judiciaire compétente ne sera pas incompatible avec l'accord d'arbitrage et ne vaudra pas résiliation de cet accord.
 - 9) L'arbitre ou l'instance arbitrale déterminera l'acompte à verser par les parties au titre des frais d'arbitrage.
 - 10) L'exploitant qui choisit de saisir UIP de l'arbitrage d'un litige d'attribution d'un produit accepte par là l'arbitrage de tout litige, présent ou futur, avec UIP en matière d'accès à la capacité d'écran dont il dispose.
 - 11) La sentence arbitrale, outre qu'elle statuera sur l'affaire, établira les frais d'arbitrage et désignera la partie appelée à payer les dépens ou décidera de la répartition des dépens entre les parties.
- d) Cet engagement prendra effet dès le moment de l'octroi d'une exemption à UIP et restera valide pendant toute la période de validité de l'exemption.»